

INPI

830

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

20 JAN. 1999

Monsieur Olivier KHELIF, demeurant à CRETEIL (Val-de-Marne) 17, rue Louis
époux de Madame Caroline Anna DAVIDSON, également soussignée
Nés, savoir :

- Monsieur à PARIS (13ème), le 3 Juillet 1960
- Madame à PARIS (19ème), le 16 Décembre 1961

Monsieur et Madame Olivier KHELIF sont mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Christian OLIVO, notaire à JOINVILLE LE PONT, le 21 Mai 1993, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LE PLESSIS REVISE (Val de Marne), le 15 Juin 1993.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- ☐ Mademoiselle Raymonde BARDOU, demeurant à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis) 198, rue Pierre Brossolette
née à VILLESPIY (Aude) le 24 Juillet 1954
Célibataire

- ☐ Monsieur Claude Louis MARTY, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (Seine-et-Marne) 3, rue des Griottes, époux de Madame Marie-Thérèse BOUVET, également soussignée.
Nés, savoir :
 - Monsieur à CASTEL SARRASIN (Tarn et Garonne), le 6 Octobre 1943
 - Madame à STAINS (Seine-Saint-Denis), le 17 Juin 1945

Monsieur et Madame Claude MARTY sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de STAINS (Seine-Saint-Denis), le 12 Juin 1965.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

CI-APRES DENOMMES "LES CEDANTS"
D'UNE PART

DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE	CRETEIL LE 31 DEC 1998
Fs	74 BORD 704/11
REQU	[- Dt de timbre 608 F - Dts d'enregt 960 F]
Signature :	
P/Le Receveur	
M ^{me} LACOUX	

Handwritten signatures and initials: a large signature at the top, 'RB' in the middle, and 'VK' and 'JLK' at the bottom.

FACE ANNULÉE

- ☐ Monsieur Jean-Luc KIRASIC, époux de Madame Virginie JOUANNY,
demeurant ensemble à LE PERREUX/MARNE (94) 101, Boulevard Foch
Nés, savoir :
→ Monsieur à COURBEVOIE (92), le 22 Mai 1964
→ Madame à PARIS (20ème), le 16 Novembre 1967

Monsieur et Madame Jean-Luc KIRASIC sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de PANTIN (93), le 22 Juin 1991.

Régime non modifié depuis.

CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Les cédants cèdent et transportent par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit :

- Monsieur Claude MARTY,
cinquante (50) parts sociales, numérotées de 451 à 500, ci 50
- Monsieur Olivier KHELIF,
vingt cinq (25) parts sociales, numérotées de 101 à 125, ci 25
- Mademoiselle Raymonde BARDOU,
vingt cinq (25) parts sociales, numérotées de 226 à 250, ci 25
- soit au total, cent (100) parts sociales, ci 100
de la société :

"A.J. INTERNATIONAL"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000F.

dont le siège social est à ROISSY EN FRANCE (95700) 8, rue des 2 Cèdres,

Aéroport Charles de Gaulle

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro

B 401.259.684

à Monsieur Jean-Luc KIRASIC, qui accepte.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

(Handwritten signatures and initials)
JL
RB
JL
VK

FACE ANNULÉE

par la perception de tous intérêts et dividendes qui pourront être distribués à compter dudit jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées

Le bénéficiaire de la présente cession déclare connaître parfaitement les statuts de la société et s'oblige à leur exécution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cents francs (200F.) la part, soit un prix global de vingt mille francs (20.000F) que le cessionnaire a payé comptant :

- à Monsieur Claude MARTY,
à concurrence de dix mille francs (10.000F.)
- à Monsieur Olivier KHELIF,
à concurrence de cinq mille francs (5.000F.)
- à Mademoiselle Raymonde BARDOU,
à concurrence de cinq mille francs (5.000F.)

Les cédants qui le reconnaissent et lui consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

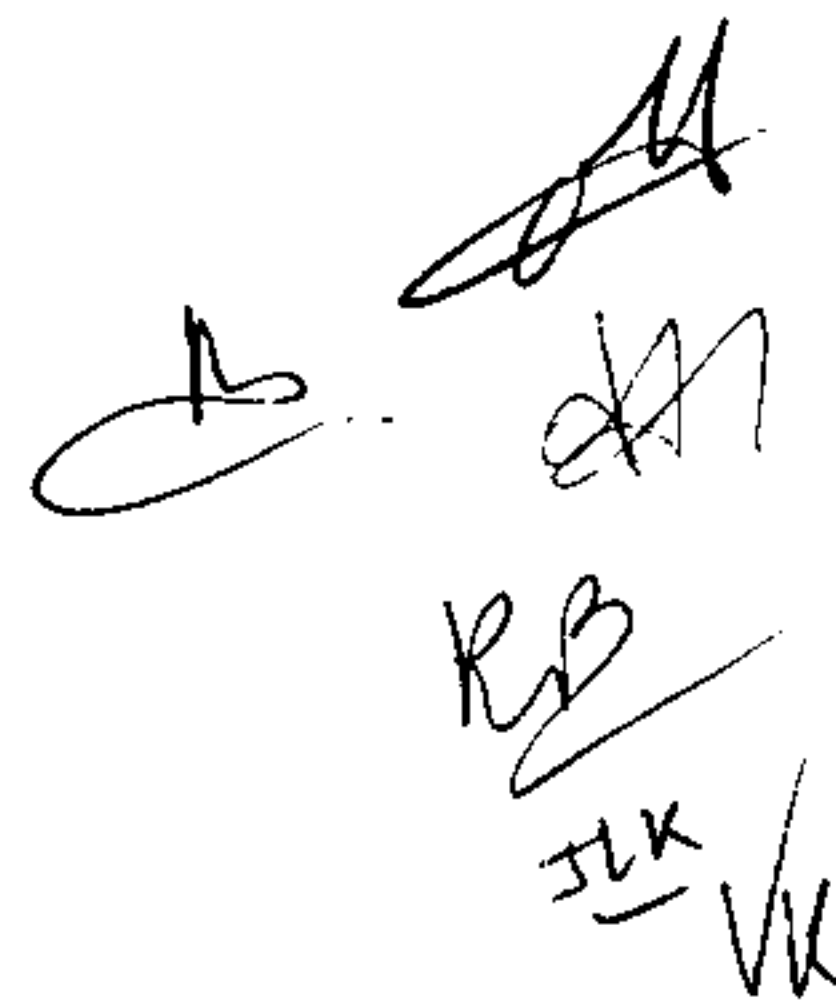
AGREMENT

Monsieur Jean-Luc KIRASIC n'étant pas encore associé, la présente cession doit être agréée en application de l'article 11 des statuts.

Cet agrément a été donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 DECEMBRE 1998.

INTERVENTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Marie-Thérèse BOUVET, épouse de Monsieur Claude MARTY, intervenant en application de l'article 1424 du Code Civil, déclare expressément consentir à la cession opérée par leur conjoint, objet des présentes.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a large signature, the initials 'RB', 'JLK', and 'VK'.

FACE ANNULÉE

INTERVENTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Virginie JOUANNY, épouse de Monsieur Jean-Luc KIRASIC, intervenant aux présentes, en application de l'article 1832-2 du Code Civil déclare renoncer à revendiquer la propriété de la moitié des parts acquises par son conjoint. En conséquence, les cent (100) parts acquises sont attribuées à Monsieur KIRASIC.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

D'un commun accord, la présente cession a lieu sans garantie du passif ni de l'actif de la société "AJ INTERNATIONAL" de la part des cédants.

NOTIFICATION

La présente cession sera notifiée à la société conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 24 Juillet 1966.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la société "AJ INTERNATIONAL" est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'un des originaux des présentes en vue tant de leur signification ou du dépôt au siège social que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

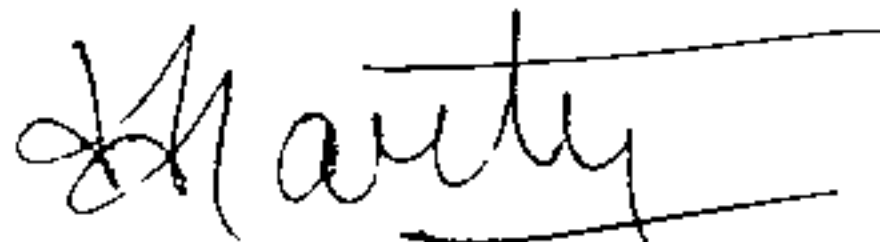
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT à Roissy
le 18/12/98
EN HUIT ORIGINAUX

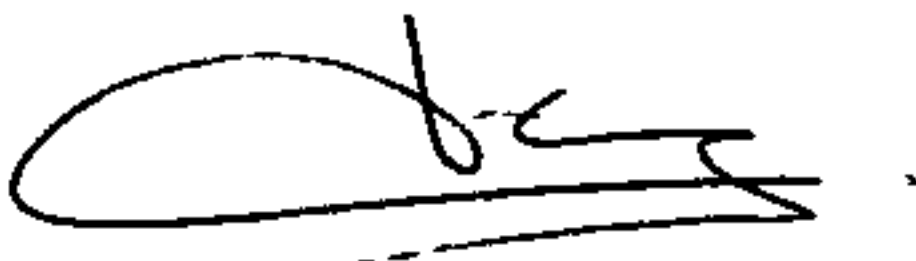
Mr Olivier KHELIF



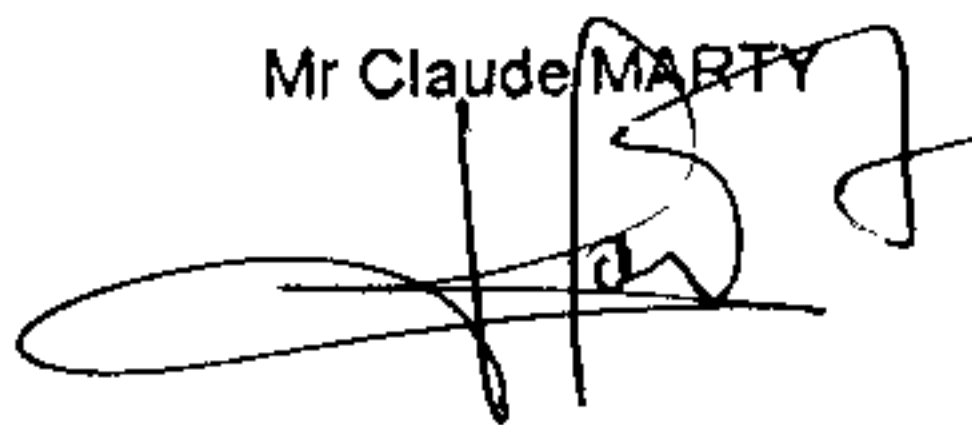
Mme Marie-Thérèse MARTY



Mr Jean-Luc KIRASIC



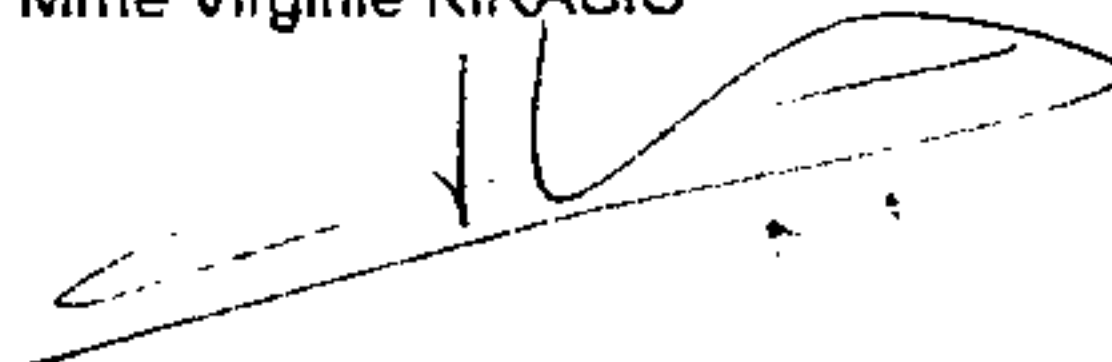
Mr Claude MARTY



Melle Raymonde BARDOU



Mme Virginie KIRASIC



FACE ANNULÉE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ☒ Monsieur Olivier KHELIF, demeurant à CRETEIL (Val-de-Marne) 17, rue Louise
époux de Madame Caroline Anna DAVIDSON, également soussignée
Nés, savoir :
→ Monsieur à PARIS (13ème), le 3 Juillet 1960
→ Madame à PARIS (19ème), le 16 Décembre 1961

Monsieur et Madame Olivier KHELIF sont mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Christian OLIVO, notaire à JOINVILLE LE PONT, le 21 Mai 1993, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LE PLESSIS REVISE (Val de Marne), le 15 Juin 1993.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- ☐ Mademoiselle Raymonde BARDOU, demeurant à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis) 198, rue Pierre Brossolette
née à VILLESPIY (Aude) le 24 Juillet 1954
Célibataire

CI-APRES DENOMMES "LES CEDANTS" D'UNE PART

- ☐ Monsieur Eric Simon GUEZ, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94) 123, rue de Fontenay,
Né le 6 Juin 1961 à PARIS (19ème)
Célibataire majeur

CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE" D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les cédants cèdent et transportent par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit :

RB

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE CRETEIL	LE 31 DEC. 1998
Fs 74	BORD. 701/3
REQU	[- Dt de timbre 399 F - Dts d'enreg 1920 F]
Signature : P/Le Receveur M^{me} LACOUX	

oh

FACE ANNULÉE

→ Monsieur Olivier KHELIF, cent (100) parts sociales , numérotées de 1 à 100, ci	100
→ Mademoiselle Raymonde BARDOU, cent (100) parts sociales, numérotées de 126 à 225, ci	<u>100</u>
soit au total, deux cents (200) parts sociales, ci	200
de la société :	

"A.J. INTERNATIONAL"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000F.

dont le siège social est à ROISSY EN FRANCE (95700) 8, rue des 2 Cèdres,
Aéroport Charles de Gaulle

, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro
B 401.259.684

à Monsieur Eric GUEZ, qui accepte.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et il en aura la jouissance par la perception de tous intérêts et dividendes qui pourront être distribués à compter dudit jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le bénéficiaire de la présente cession déclare connaître parfaitement les statuts de la société et s'oblige à leur exécution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cents francs (200F.) la part, soit un prix global de quarante mille francs (40.000F) que le cessionnaire a payé comptant :

- à Monsieur Olivier KHELIF,
à concurrence de vingt mille francs (20.000F.)
- à Mademoiselle Raymonde BARDOU,
à concurrence de vingt mille francs (20.000F.)

Les cédants qui le reconnaissent et lui consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

R/B

[Signature]

FACE ANNULÉE

AGREMENT

Monsieur Eric GUEZ n'étant pas encore associé, la présente cession doit être agréée en application de l'article 11 des statuts.

Cet agrément a été donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 DECEMBRE 1998.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

D'un commun accord, la présente cession est consentie sans garantie de l'actif ou du passif de la société "AJ INTERNATIONAL" par les cédants.

NOTIFICATION

La présente cession sera notifiée à la société conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 24 Juillet 1966.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la société "AJ INTERNATIONAL" est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'un des originaux des présentes en vue tant de leur signification ou du dépôt au siège social que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

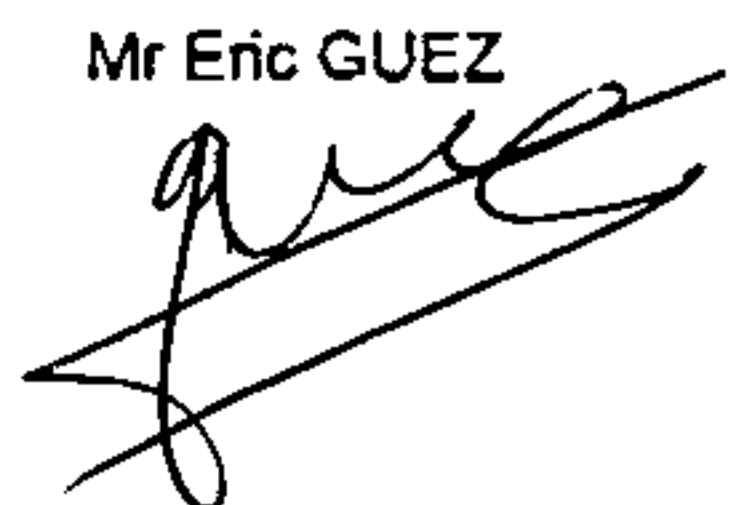
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT à ROISSY
le 18/12/98
EN SEPT ORIGINAUX

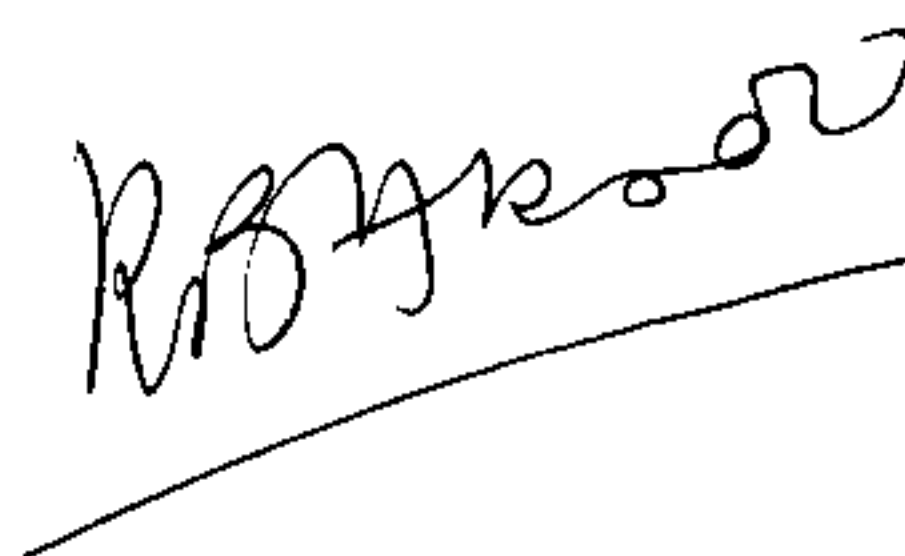
Mr Olivier KHEMIF



Mr Eric GUEZ



Melle Raymonde BARDOU



FACE ANNULÉE

VISÉ POUR TIMBRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ☐ Monsieur Fabrice DEHU, demeurant à BONDY (Seine-Saint-Denis) 249, rue Edouard Vaillant époux de Madame Véronique GAYET, également soussignée,

Nés savoir :

- Monsieur à SISSONNE (Aisne), le 27 Mars 1959
- Madame à BONDY (Seine-Saint-Denis), le 20 Décembre 1959

Monsieur et Madame Fabrice DEHU sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de BONDY, le 30 JUIN 1979.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- ☐ Monsieur Claude Louis MARTY, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (Seine-et-Marne) 3, rue des Griottes, époux de Madame Marie-Thérèse BOUVET, également soussignée,

Nés, savoir :

- Monsieur à CASTEL SARRAZIN (Tarn et Garonne), le 6 Octobre 1943
- Madame à STAINS (Seine-Saint-Denis), le 17 Juin 1945

Monsieur et Madame Claude MARTY sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de STAINS (Seine-Saint-Denis), le 12 Juin 1965.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

CI-APRES LES CEDANTS D'UNE PART

- ☐ Monsieur Claude MORITZ époux de Madame Catherine Marguerite INTERING, demeurant ensemble à DAMMARTIN EN GOELE (Seine-et-Marne) 2 Bis, Chemin d'Othis

Nés, savoir :

- Monsieur à PHALSBURG, le 20 MAI 1961
- Madame à BONDY (93), le 25 Mai 1962

VISÉ POUR TIMBRE ET FISCALITÉ A LA SOCIÉTÉ	
DE Naisy	LE 31 DEC. 1998
F° 93	254/2
REÇU	532
	1920
SIGNATURE : 	

DF
DF
H
H
H

FACE ANNULÉE

Monsieur et Madame Claude MORITZ sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de SIEWILLER (Bas-Rhin), le 25 Mai 1985.

CI-APRES DENOMMES "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les cédants cèdent et transportent par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit :

- Monsieur Claude MARTY,
soixante quinze (75) parts sociales, numérotées de 376 à 450, ci 75
- Monsieur Fabrice DEHU,
cent vingt cinq (125) parts sociales, numérotées de 251 à 375, ci 125

soit au total, deux cents (200) parts sociales de la société :

"A.J. INTERNATIONAL"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000F.
dont le siège social est à ROISSY EN FRANCE (95700) 8, rue des 2 Cèdres,
Aéroport Charles de Gaulle
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro
B 401.259.684

à Monsieur Claude MORITZ, qui accepte.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et il en aura la jouissance par la perception de tous intérêts et dividendes qui pourront être distribués à compter dudit jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le bénéficiaire de la présente cession déclare connaître parfaitement les statuts de la société et s'oblige à leur exécution.

DU
DF CA ME ed

FACE ANNULÉE

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cents francs (200F.) la part, soit un prix global de quarante mille francs (40.000F) que le cessionnaire a payé comptant :

- à Monsieur Claude MARTY,
à concurrence de quinze mille francs (15.000F.)
- à Monsieur Fabrice DEHU,
à concurrence de vingt cinq mille francs (25.000F.)

Les cédants qui le reconnaissent et lui consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Monsieur Claude MORITZ n'étant pas encore associé, la présente cession doit être agréée en application de l'article 11 des statuts.

Cet agrément a été donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 DECEMBRE 1998.

INTERVENTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Marie-Thérèse BOUVET, épouse de Monsieur Claude MARTY, et Madame Véronique GAYET, épouse de Monsieur Fabrice DEHU, intervenant en application de l'article 1424 du Code Civil, déclarant expressément consentir aux cessions opérées par leur conjoint, objet des présentes.

DECLARATION D'EMPLOI DE BIENS PROPRES PAR MONSIEUR CLAUDE MORITZ

Monsieur Claude MORITZ déclare avoir réglé les parts, objet des présentes cessions au moyen de sommes d'argent lui ayant été transmises à titre de don manuel par ses parents, Monsieur et Madame Lucien MORITZ :

- par chèque n° 8559615 du 19 Février 1998 tiré sur la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Centre Est Europe,
à concurrence de vingt mille francs (20.000F)
- par chèque n° 859622 du 5 Juin 1998 tiré sur la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Centre Est Europe,
à concurrence de vingt mille francs (20.000F)

Ces dons manuels ont été reconnus par actes sous-seing-privés en date du 12 DECEMBRE 1998.

En conséquence, les parts acquises par Monsieur Claude MORITZ seront des biens propres pour lui.

FACE ANNULÉE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

D'un commun accord, la présente cession a lieu sans garantie du passif ni de l'actif de la société "AJ INTERNATIONAL" de la part des cédants.

NOTIFICATION

La présente cession sera notifiée à la société conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi du 24 Juillet 1966.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la société "AJ INTERNATIONAL" est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'un des originaux des présentes en vue tant de leur signification ou du dépôt au siège social que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT à ROISSY
le 18/12/1998
EN SEPT ORIGINAUX

DF K
DF ch H CH

FACE ANNULÉE